

Mars 1836

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1836)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BUDGET

DE LA

RÉPUBLIQUE DE BERNE.

Pour l'année 1836.

RECETTES.

.....

I. *Solde actif des années précédentes.*

	Fr.	Fr.	Fr.
On porte sous ce titre comme valeur disponible l'augmentation de la fortune publique pour les années 1832 et 1833, telle qu'elle est fixée dans le compte de l'Etat de 1833			285,068

II. *Revenus domaniaux.*

A. DOMAINES DE L'ÉTAT.

1. *Forêts.* Leur revenu, produit par les ventes de bois et d'écorces,

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
par les droits d'affouage, les fermages, etc., est évalué à	178,200		

En outre, les forêts produisent en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'État, d'après une estimation modérée :

a) Bois de chauffage des salles d'audience des chefs-lieux de district fr. 1,500

b) des fermiers des domaines de l'État 4,500

c) des ministres du culte 9,600

d) Bois de chauffage à titre de traitement pour les gardes-forestiers 1,600

e) Bois donné aux pauvres à titre de secours, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000

f) Bois de construction pour les bâtimens de l'État. La livraison ou le paiement de ces bois est maintenant imposé aux entrepreneurs par les cahiers des charges.

47,000

Produit brut des forêts 225,200

Dont à déduire les dépenses ci-après :

Traitemens: du directeur

A reporter, fr. 225,200

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	225,200		
général des forêts . fr.	2,400		
» des six ins- pecteurs . .	7,800		
» du secrétaire de la com- mission des forêts . . .	1,200		
» des sous-ins- pecteurs et des gardes- forestiers .	19,850		
	<u>fr. 31,250</u>		
Frais de voyage des em- ployés forestiers	5,500		
Ecole forestière: frais de premier établissement . .	3,000		
Salaire des bûcherons, culture, abornemens, can- tonnemens, impôt foncier, frais de bureau, dépenses imprévues	38,750		
	<u>Dépenses en argent fr. 78,500</u>		
Traitement des gardes- forestiers, en nature . .	1,600		
	<u>80,100</u>		
		<u>145,100</u>	
<i>2. Fermages et revenus des au- tres propriétés de l'Etat :</i>			
a) Biens des châteaux, terres et bâtimens de l'Etat, d'après les baux actuels et en moyenne	90,982		
b) Biens du clergé, suivant les états	38,111		
	<u>A reporter, fr.</u>	<u>129,093</u>	<u>145,100</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	129,093	145,100	
A déduire les frais d'adminis-			
tration, par :			
a) Exploitation des terres et des vignes, clôtures, etc.	f. 5,136		
b) Frais de fermage, inspection et enchères	1,300		
c) Bois de chauffage pour les fermiers des domaines de l'Etat	4,500		
	<u>10,936</u>		
	118,157,	<u>118,000</u>	
			263,100

B. FIEFS ET DÎMES.

1. <i>Prémices et contributions des communes pour le clergé</i>	7,800		
2. <i>Cens fonciers, après en avoir défalqué les déductions accordées aux censitaires par la loi du 22 décembre 1832</i>	98,000		
3. <i>Lods, en moyenne</i>	6,600		
4. <i>Dîmes, d'après la moyenne des quatre dernières années, et ensuite des déductions accordées par la loi</i>	215,000		
		<u>215,000</u>	
			327,400

C. IMPÔT FONCIER DU JURA.

Suivant le décret du 29 décembre 1819	160,171		
<i>A reporter, fr.</i>	160,171	<u>590,500</u>	

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	160,171	590,500	
A déduire pour frais de perception et d'administration :			
a) Traitement du directeur de l'impôt foncier, d'après le décret du 6 mai 1835 . . .	1,400		
Indemnités de voyage et frais de bureau, environ	1,100		
b) Traitement des sept contrôleurs des contributions . . .	2,560		
c) Traitement de l'ingénieur-vérificateur du cadastre . . .	400		
	<u>5,460</u>		

Le produit net de l'impôt foncier, y compris la part de l'État pour ses forêts et domaines, s'élève à 154,711 154,700

D. FERME DE LA PÊCHE.

D'après les baux actuels 2,900

E. PERMIS DE CHASSE.

D'après leur produit pendant les dernières années 11,000

F. INTÉRÊTS DES CAPITAUX.

1. *Rentier des fonds étrangers.*

Les fonds placés à l'étranger se montaient, au 31 décembre 1835, à environ fr. 6,219,359, dont l'intérêt net peut être approximativement évalué à 345,000

2. *Rentier des fonds intérieurs.*

513,055 francs en capitaux placés à

A reporter, fr. 345,000 759,100

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		345,000	759,100
divers taux et en partie sans intérêt, rapportent, après déduction de fr. 800 pour le traitement de l'administrateur		15,400	
3. <i>Administration des sels.</i> Intérêt à 4 % de son capital fixe, de fr. 600,000		24,000	
4. <i>Administration des poudres.</i> Intérêt à 4 % du capital de fr. 127,500, qui y est employé.		5,100	
5. Banque cantonale :			
Son capital fixes s'élevait au 1 ^{er} janvier 1836, à fr.	1,000,000		
Billets de banque en circulation à ce jour	55,200		
A déduire de ce capital de . . . fr.	1,055,200		
la moyenne des valeurs en caisse, par	50,000		
L'intérêt à 4 % de la somme restante de fr.	1,005,200		
fonds capital de la banque, s'élève à	40,200		
A ajouter 1 % de bénéfice sur environ 100,000 fr. de dépôts reçus à 3 %	1,000		
Produit brut	41,200		
Dont il faut déduire :			
Pour traitemens du directeur, fr. 3,000; du caissier, fr. 2,000; de deux commis, fr. 1,200 ;			
<i>A reporter</i> , fr.	41,200	589,500	759,100

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	41,200	389,500	759,100
d'un secrétaire, fr. 300, et d'un garçon de caisse, fr. 400; f. 6,900			
Fabrication des billets de banque, presse, planches »	1,400		
Frais de bureau, ports, chauffage, éclairage . . . »	1,400		
	<u>9,400</u>		
Produit net présumé	31,800		
Une plus forte émission de bil- lets de banque et des cours de change favorables peuvent faire monter cette recette, pour 1836, à		36,000	
		<u>425,500</u>	

G. PRODUIT DE LA VENTE D'EF- FETS DIVERS	1,000
---	-------

H. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PRISON ET DE JUSTICE, D'AVANCES, ETC.	8,500
Total des revenus domaniaux	Fr. <u>1,194,100</u>

III. *Droits régaliens.*

1. <i>Administration des sels :</i>	
Produit de la vente d'environ 155,000 quintaux de sel à 7 ½ rp. la livre	<u>1,012,500</u>
<i>A reporter</i> , fr.	1,012,500

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	1,012,500		
Intérêt de fonds déposés à la Banque cantonale	1,500		
	<hr/>		
		1,014,000	
A déduire :			
a. Intérêt à 4 % du capital de de 600,000 fr., affecté à cette administration, et porté ci- dessus sous la rubrique Inté- rêts des capitaux	24,000		
b. Achat d'environ 135,000 quintaux de sel d'Allemagne et de France.	499,220		
c. Traitemens de l'administra- tion centrale: du Directeur, f. 2,000; du premier commis, f. 1,500; du second commis, f. 1,000.	4,500		
d. Traitemens des huit facteurs des sels, à fr. 200, outre leurs remises d'entrée et de sortie	17,400		
e. Remises du 5 ^o / _o aux débitans, sur le montant des ventes, soit sur 1,012,500 fr.	50,625		
f. Frais de voiture	76,500		
g. Abonnement aux péages, fr. 1,000, et indemnité à la ville de Bienne, fr. 4,000	5,000		
h. Faux frais pour les bureaux, magasins et ustensiles.	8,655		
i. Remises aux débitans pour paiemens comptans	4,100		
	<hr/>		
		690,000	
<i>A reporter</i> , fr.			324,000

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			324,000
 <i>2. Poudres.</i>			
D'après le produit des dernières années, l'administration estime son bénéfice, après déduction de l'intérêt de ses capitaux indiqués ci-dessus, à environ			6,900
Les employés de l'administration reçoivent en traitemens :			
L'intendant des poudres 1,200 f.			
Le teneur de livres.	1,000		
 <i>3. Administration des postes.</i>			
Recettes brutes		375,000	
Dépenses : Traitemens	46,000		
Le traitement du directeur général des postes est de 2,000 fr., outre le logement, et celui du secrétaire, de 1,200 fr.			
Entrepreneurs des postes et messagers	118,500		
Acquisition et entretien du matériel, chevaux de réserve	24,000		
Frais de bureau et de voyage, loyers, dépenses imprévues	6,500		
		<u>195,000</u>	
			180,000
 <i>4. Mines.</i>			
Recettes des dîmes, produits en nature, droits perçus pour concessions de fouilles, tourbières, etc.	3,650		
Produit de la vente d'ardoises pour toitures	15,350		
		<u>19,000</u>	
Dépenses : 1° Frais de surveillance et d'exploitation, y compris			
<i>A reporter</i> , fr.	19,000		<u>510,900</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		19,000	510,900
800 fr. pour le traitement de l'ingénieur des mines, qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire et de caissier	2,500		
2° Pour l'administration des ardoises : Traitement du caissier, 700 fr. Frais de transport par terre et par eau, frais de fabrication et de bureau	15,100		
	<hr/>	15,600	
			3,400
5. Péages, pontonages, droits de chaussée et de licence, produit brut		181,000	
A déduire le traitement du secrétaire (1,200 fr.) et des autres employés des péages	32,700		
Plus, les dépenses pour les bureaux de péages et de douanes, les bonifications et les frais de bureau	8,000		
	<hr/>	40,700	
			140,500
Total du produit des droits régaliens			<hr/> <hr/> 654,600

IV. *Impôts indirects.*

A. EMOLUMENS DE CHANCELLERIE, DROITS DE PATENTE ET DE CONCESSION	16,100
--	--------

B. DROITS DE TIMBRE.

Produit brut	72,408	
Dépenses : Achat de papier, ac-		
<i>A reporter</i> , fr.	<hr/> 72,408	<hr/> 16,100

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		72,408	16,100.
quisition et entretien d'outils, salaire des ouvriers	6,626		
Traitement du directeur, 1600 f. remises aux débitans, frais de bureau	5,782		
	<u>12,408</u>		
			60,000

C. OHMGELD.

Produit brut , environ	503,000		
Déductions :			
Traitement de l'intendant des péages et de l'ohmgeld	2,000		
» du secrétaire de l'ohmgeld	1,200		
» des inspecteurs de l'ohmgeld	7,740		
Frais de bureau , copistes , impressions , voyages	2,060		
	<u>13,000</u>		
			290,000

D. DROITS D'AUBERGE.

Par suite de la loi du 15 juillet 1853 , ils ont produit , ainsi qu'il appert du contrôle tenu à cet effet			30,000
--	--	--	--------

E. TAXES DE DISPENSE DES EXERCICES ET DU SERVICE MILITAIRE			10,000
--	--	--	--------

F. EMOLUMENS JUDICIAIRES.

D'après la moyenne des dernières années			9,600
<i>A reporter, fr.</i>			<u>415,700</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			415,700
G. DROITS DE MUTATION.			
D'après la même base			57,500
H. AMENDES ET CONFISCATIONS.			
D'après la même base			4,000
Total des impôts indirects			<u>477,000</u>

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

I. <i>Solde actif des années antérieures</i> . . .	285,068
II. <i>Revenus domaniaux</i>	1,194,100
III. <i>Droits régaliens</i>	654,600
IV. <i>Impôts indirects</i>	477,000
Total des recettes présumées . Fr.	<u>2,608,768</u>

DÉPENSES.

I. *Contingent à fournir à la caisse fédérale.*

a) Par arrêté de la Diète du 29 août 1835, la contribution de l'Etat de Berne a été fixée à la somme de fr. 17,546. 66, sixième du contingent fédéral en argent, dont la moitié, payable, en vertu du même arrêté, au mois de janvier 1836, se monte à	8,674
<i>A reporter</i> , fr.	<u>8,674</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		8,674	
b) La première moitié de ladite contribution pour 1836, payable encore dans le courant de la présente année, est évaluée à la même somme, ci		8,674	
c) Contingent de l'Etat de Berne aux dépenses militaires centrales ordinaires, qui s'élève à environ 20,000 fr.		4,000	
		<hr/>	
		21,548	21,500
			<hr/>
Total du contingent à fournir à la caisse fédérale			21,500
			<hr/>

II. *Grand-Conseil.*

A. <i>Le Landammann</i> reçoit, en vertu du décret du 29 mars 1833			2,000
B. <i>Indemnités de séjour et de voyage.</i> La Commission chargée du contrôle de ces indemnités, les évalue, d'après le résultat des dernières années, et en y comprenant celles des Seizeniers et des membres des Départemens, à la somme de			25,700
			<hr/>
Total des dépenses du Grand-Conseil			25,700
			<hr/>

III. *Autorités administratives.*

A. CONSEIL-EXÉCUTIF.

1. Traitement de l'Avoyer	5,000
» des seize membres du Conseil-exécutif à 3,000 fr.	48,000
	<hr/>
<i>A reporter, fr.</i>	55,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		53,000	
Traitemens supplémentaires de 200 fr. à chaque Président de Département, excepté à celui du Département diplomatique, traitemens qui sont au nombre de sept, en y comprenant le supplément alloué aux présidens des deux sections du Département de la justice et de la police		<u>1,400</u>	
			54,400
2. Crédit accordé au Conseil-exécutif pour secours extraordinaires à distribuer aux communes et aux particuliers, pour encouragement d'entreprises utiles, etc.			50,000
3. Collège des Seize : 38 médailles distribuées aux Seizeniers, aux employés de leur Chancellerie et aux Questeurs, à 15 fr. la pièce			500
4. Chancellerie d'État.			
a) Traitement du Chancelier	5,200		
» du premier secrétaire d'État	2,400		
Les 1,600 fr. de traitement du second secrétaire d'État ne sont pas mis en ligne de compte, vu que cette place est en ce moment vacante, et que le Département diplomatique propose de ne pas y pourvoir quant à présent.			
<i>A reporter</i> , fr.	<u>5,600</u>		<u>84,900</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	5,600		84,900
Traitement du premier secrétaire de la section française, interprète du Grand-Conseil	2,000		
» du second secrétaire, traducteur	1,500		
» des deux substitués, à 1,200 et 1,000 f., à teneur du décret du 4 mai 1855	2,200		
» de l'archiviste régistrateur	1,200		
» du sténographe rédacteur des délibérations du Grand-Conseil	1,600		
	<hr/>	14,100	
b) Copistes, frais d'impression et de reliure, fournitures de bureau		21,700	
c) Traduction et impression du bulletin des lois et décrets		2,000	
		<hr/>	37,800
5. Frais de missions, députations et voyages			4,000
6. Deux questeurs à 1,000 fr., quatre huissiers d'État et deux messagers de la Chancellerie, à 600 fr.		5,600	
Indemnité pour le costume des huissiers et des messagers de la Chancellerie, à 40 fr. chacun, d'après l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 octobre 1852		240	
		<hr/>	5,840
<i>A reporter, fr.</i>			<hr/> <hr/> 152,540

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,			132,540
7. Service et entretien de l'hôtel du gouvernement, en moyenne			<u>2,300</u>
Total des dépenses du Conseil- exécutif			<u>134,840</u>

B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES DISTRICTS.

1. Préfets et Vice-préfets :

a) Traitemens :

1 ^{re} classe, 1 à fr. 3,000	3,000
2 ^e » 6 à » 2,400	14,400
3 ^e » 7 à » 2,000	14,000
4 ^e » 12 à » 1,600	19,200
5 ^e » 2 à » 1,200	2,400

53,000

b) Traitemens supplémentaires aux vice-préfets de Lauffon et de la Neuveville, à chacun 400 fr., en vertu du décret du 6 mai 1833

800

c) Frais de bureau, approxima- tivement

4,000

d) Frais de chauffage pour les salles d'audience et les cham- bres d'attente des préfectures et des tribunaux de district, en- viron 325 toises de bois à 4 fr.

1,300

Frais d'exploitation et de trans- port, environ

1,200

2,500

e) Loyers de salles d'audience

220

60,520

2. Secrétaires de préfecture.

A-compte à leur payer sur le
pied actuel, en attendant le règle-

A reporter, fr.

60,520

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,			60,520
ment de l'indemnité qui leur est due :			
a) Aux secrétaires de préfecture de l'ancien canton, y compris Bienne, Courtelary et Moutier	11,750		
b) Aux secrétaires de préfecture et greffiers des tribunaux de district de Porrentruy, de Delémont et des Franches-Montagnes	6,940		
		<hr/>	
			18,660
c) Loyers de bureaux pour les secrétariats de préfecture des districts du Haut-Simmenthal, de Seftigen, Oberhasle, Gessenay et Bienne		365	
		<hr/>	
			19,055
 3. Lieutenans de préfet.			
D'après le décret du 12 mai 1834, il leur est accordé dans tout le canton un traitement calculé sur la population de leurs arrondissemens respectifs, savoir : un minimum de 50 fr. pour les 500 premières âmes, et 5 fr. pour chaque nombre de 100 âmes en sus, jusqu'au maximum de 600 fr. En conséquence les 198 lieutenans de préfet toucheront, à teneur des articles 5 et 6 de ce décret, et suivant état, une somme de			25,805
4. Huissiers de préfecture.			
Traitement : 1 ^{re} classe, 4 à fr. 160		160	
2 ^e » 6 à » 112		672	
		<hr/>	
<i>A reporter</i> , fr.		832	<hr/>
			103,380

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		852	103,580
3 ^e classe 6 à fr. 96		576	
4 ^e » 13 à » 80		1,040	
5 ^e » 2 à » 64		128	
6 ^e » 2 à » 50		100	
		<u>2,676</u>	
Total des dépenses des autorités administratives des districts			<u>106,056</u>

C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.

1. *Secrétariat.*

a) Traitement du secrétaire du Département		1,600	
b) Frais de bureau: copistes, im- pressions, frais de poste et de courriers, fournitures, jour- naux, chauffage, éclairage, entretien et service du local.		3,000	
		<u>4,600</u>	

2. *Dépenses de l'État de Berne, comme Directoire fédéral.*

a) Crédits pour honneurs extra- ordinaires		4,000	
b) Frais d'ameublement, d'éclai- rage et de chauffage pour la Chancellerie fédérale et pour le logement de ses employés, frais de bureau, service des huis- siers, cérémonie d'ouverture, etc.		7,000	
		<u>11,000</u>	

3. *Dépenses imprévues* 1,000

4. *Feuilles officielles.*

a) Feuille allemande :			
Recettes présumées	27,700		
<i>A reporter</i> , fr.	<u>27,700</u>		<u>16,600</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	27,700		16,600
Dépenses, environ . . .	<u>25,100</u>		
Produit net		2,600	
b) Feuille française :			
Dépenses	7,850		
Recettes	<u>1,750</u>		
Excédant des dépenses		6,100	
Il résulte de l'excédant des dépenses de la feuille officielle française, un déficit à couvrir de			<u>5,500</u>
Total des dépenses du Département diplomatique			<u>20,100</u>

D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1. <i>Secrétariat</i> :			
a) Traitement du 1 ^{er} secrétaire	1,600		
» du 2 ^e »	1,200		
» du 3 ^e »	<u>1,000</u>		
		3,800	
b) Frais de bureau : copistes, impressions, et fournitures		<u>6,000</u>	
			9,800
2. <i>Pauvres et incorporés</i> :			
a) Secours directs à distribuer aux indigens. Entretien, aliments, pensions, secours, établissement polyclinique . . .	12,450		
Secours et allocations en bois tiré des forêts de l'Etat . . .	<u>30,000</u>		
		42,450	
b) Incorporés : Traitement du distributeur des secours aux			
<i>A reporter</i> , fr.		<u>42,450</u>	<u>9,800</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		42,450	9,800
incorporés	1,200		
Secours, entretien, pension, etc.	25,150		
Subventions pour procurer des bourgeoisies à des incorporés	2,000		
	<hr/>	28,350	
c) Prébendes et distributions à la charge des domaines pro- venant des couvens suppri- més, en moyenne		34,000	
d) Secours fixes en faveur des communes et des bourses des pauvres :			
1 ^o Dans le canton, à diverses communes et corporations	6,750		
2 ^o Hors du canton, en faveur des Vaudois du Piémont	300		
	<hr/>	7,050	
		<hr/>	411,850
5. Pensions.			
a) Pensions civiles :			
A 9 pensionnaires de l'ancien canton	3,840		
A 6 pensionnaires du Jura	1,403		
	<hr/>	5,243	
b) Pensions militaires :			
Ancien canton : pensions ac- cordées aux veuves et aux en- fans des militaires morts et aux militaires blessés dans les campagnes de 1798 à 1815, ainsi qu'à plusieurs invalides et à d'anciens gardes-suisse	8,246		
Jura : 81 pensionnaires	11,550		
	<hr/>	19,796	
		<hr/>	25,039
<i>A reporter</i> , fr.			146,689

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,			146,689
<i>4. Etablissements sanitaires :</i>			
a) Crédit ordinaire : Pour l'établissement de vaccination . .	2,000		
Pour travaux scientifiques . .	2,100		
Pour les mesures à prendre contre les maladies contagieuses, pour secours, etc. .	1,700		
Traitement du secrétaire du collège de santé	<u>100</u>		
		5,900	
b) Ecole d'accouchement à l'université, et école des sages-femmes		5,400	
c) Hôpital de Porrentruy, d'après la moyenne du supplément annuel indispensable		5,900	
d. Pharmacie cantonale, frais d'établissement, meubles et ustensiles, etc.		13,600	
e) Hôpitaux subsidiaires : Salles de malades dans les districts, crédit ordinaire, d'après le décret du 5 juillet 1855		<u>10,000</u>	
			38,800
<i>5. Commerce et industrie :</i>			
Pour favoriser quelques branches de l'industrie nationale		5,500	
Exposition des produits de l'industrie, frais d'organisation et primes		<u>6,000</u>	
			11,500
<i>6. Education du bétail.</i>			
a) Race chevaline : Primes à distribuer au concours des 10 marques de chevaux	<u>4,600</u>		
<i>A reporter</i> , fr.	4,600		<u>196,989</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	4,600		196,989
Frais de voyage, et dépenses occasionnées par l'opération de la marque	1,000		
Primes à de jeunes maréchaux-ferrants	150		
	<u> </u>	5,750	
b) Race bovine : Primes à distribuer au concours des 6 inspections ordinaires	4,900		
Frais de voyages et autres dépenses pour ces inspections	850		
	<u> </u>	5,750	
			<u>11,500</u>
7. Dépenses imprévues			3,000
			<u> </u>
Total des dépenses du Département de l'intérieur			<u>211,489</u>

E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

1. Secrétariat et frais d'administration :

a) Traitement : du 1 ^{er} secrétaire du département	1,800		
» du secrétaire de la section de justice	1,200		
» du secrétaire de la section de police	1,500		
	<u> </u>	4,500	
b) Honoraires pour les consultations et rapports que la section de justice est autorisée à demander à des jurisconsultes	1,000		
c) Copistes, impressions, fournitures, etc :			
<i>A reporter</i> , fr.		<u> </u>	5,500

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		5,500	
Pour le Département en gé- néral et la section de justice, y compris 200 fr. pour le bu- reau du procureur général .	4,200		
Pour la section de police.	2,000		
	<hr/>	6,200	
			<hr/>
			11,700
2. <i>Travaux de législation</i>			3,000
3. <i>Fonds du Département</i> . Dé- penses à sa charge dans les dis- tricts :			
Appareils contre les incendies, primes pour la destruction d'ani- maux nuisibles, et police de la chasse ; affaires diverses de police, frais en matière criminelle et judi- ciaire, frais de détention			30,300
4. <i>Section de police</i> .			
a) Direction de la police centrale :			
Traitemens : du directeur de la police centrale	2,400		
de son adjoint, y compris 400 francs d'indemnité de lo- gement	2,000		
du secrét ^{re} , 1,200 f. et de son substitut, 1,000 fr.	2,200		
	<hr/>	6,600	
Caisse de la police centrale : Frais de détention, recherche et arrestation de criminels, police de sûreté générale, po- lice des nationaux et des étrangers		13,000	
		<hr/>	<hr/>
<i>A reporter</i> , fr.		19,600	45,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		19,600	45,000
Frais de secrétariat, dépenses imprévues		4,000	
		<u>23,600</u>	

N. B. Elle a à retirer sur cette somme environ 5,000 fr., qui figurent aux recettes, en sorte que l'excédant à payer par la caisse de l'Etat est réduit à 48,600 fr., y compris les traitemens.

b) Corps de la gendarmerie :

Solde du commandant, 1600 fr., d'un officier et de 252 hommes ; solde d'invalides, primes et récompenses . . .	76,495		
Logement	13,850		
Habillement et armement .	13,085		
Service de santé, inspections, frais de bureau . . .	1,372		
	<u>104,800</u>		

c) Police de la ville :

Traitement du directeur, 1,600 fr., indemnité de logement, 250 fr.	1,850		
Traitement du secrétaire, 1,000 fr., et de son substitut, 600 fr.	1,600		
	<u>3,450</u>		
Solde, habillement et armement des 15 gendarmes de la ville	7,000		
Frais de bureau, éclairage et chauffage de la chambre d'arrestation	1,700		
	<u>12,150</u>		

N. B. Elle aura à retirer environ 2,500 fr., qui figurent aux recettes et devront être défalqués des avances à faire par la caisse de l'Etat.

<i>A reporter</i> , fr.	<u>140,550</u>	<u>45,000</u>	
---------------------------------	----------------	---------------	--

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		140,550	45,000
d) Subventions pour procurer des bourgeoisies à des Heimathlose			4,000
e) Maisons de force et de correction :			
1° A Berne : frais, y compris le traitement du directeur, 2,000 fr. ; du teneur de livres, 1,600 fr. ; du médecin et chirurgien, 800 fr. . . .	55,200		
Dont il faut déduire pour produit présumé du travail et pour pensions, etc.		16,200	
		<u>59,000</u>	
Ameublement de l'infirmerie	3,200		
		<u>42,200</u>	
2° A Porrentruy : Frais, y compris le traitement de l'inspecteur et économiste, à 700 fr., et celui des aumôniers, à 150 fr.	8,400		
A déduire le produit présumé du travail		<u>5,900</u>	
	<u>4,200</u>		
		<u>46,400</u>	
			190,950
Si, par suite des inspections faites dans les maisons de correction, et des propositions qui en seront le résultat, il était introduit dans le régime			
<i>A reporter</i> , fr.			<u>255,950</u>
			5.

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			235,950
des prisons des changemens plus dispendieux, on se réserve de couvrir cette augmentation de dépenses au moyen d'un crédit supplémentaire.			
5. <i>Dépenses imprévues</i> pour crédits à allouer ensuite de demandes spéciales des deux sections			<u>5,000</u>
Total des dépenses du Département de la justice et de la police			<u>238,950</u>

F. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1. <i>Employés et bureaux.</i>			
a) Secrétariat du Département.			
Traitemens : du 1 ^{er} secrétaire	4,600		
du second »	1,000		
de l'huissier	600		
	<u> </u>	3,200	
Frais de bureau : Copistes, impressions et fournitures		3,000	
Pour le Département en général : Chauffage, éclairage, service des bureaux et de l'hôtel du Département		750	
		<u> </u>	6,950
b) Contrôle et caisse principale :			
Traitement du contrôleur général	2,000		
	<u> </u>		
<i>A reporter</i> , fr.	2,000		<u>6,950</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	2,000		6,950
Traitement du substitut du contrôleur	1,200		
» du caissier de l'E- tat	1,800		
	<hr/>	5,000	
Frais de bureau : Réviseurs et copistes , reliures , impres- sions et fournitures		7,000	
		<hr/>	12,000
c) Commissariat des fiefs :			
Traitement du commissaire général	1,600		
» de l'adjoint du commissaire gé- néral	800		
	<hr/>	2,400	
Copistes, impressions et four- nitures de bureau		3,000	
		<hr/>	5,400
d) Direction générale des domai- nes de l'Etat :			
Traitement du directeur gé- néral		2,000	
Copistes, frais de bureau		1,100	
		<hr/>	3,100
e) Traitement du payeur des pen- sions militaires françaises			500
2. Traitement des receveurs de district			18,140
3. Déchet et entretien des pro- visions de grains encore existantes			1,000
4. Frais d'arpentage, de rectifi- cation et d'abornement			4,500
		<hr/>	51,590
<i>A reporter</i> , fr.			

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			51,590
5. Frais de procès et de poursuites pour dettes, en moyenne			1,250
6. Redevances dont sont grevées quelques propriétés de l'Etat :			
a) Soldes passifs, intérêts, dîmes et cens fonciers		750	
b) Contributions communales, dédommagemens accordés ensuite de réclamations, bonifications, remises		1,600	
		<u> </u>	2,350
7. Frais de l'hôtel de la monnaie :			
Traitement du directeur, outre le logement		1,000	
Entretien des bâtimens, outils, machines, fourneaux, etc.		1,000	
		<u> </u>	2,000
Total des dépenses du Département des finances			<u>57,190</u>

G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

1. *Secrétariat.*

a) Traitemens: du premier secrét ^{re}	1,600		
du second »	1,200		
du troisième »	1,000		
de l'huissier	500		
		<u> </u>	4,100
b) Copistes, impressions, fournitures de bureau, chauffage, éclairage, frais de voyage, service de l'hôtel		6,500	
<i>A reporter, fr.</i>			10,600

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,			10,600
2. Traitement du clergé protestant:			
a) Dotations fixées par décret du 18 décembre 1824 pour le traitement des membres du clergé protestant		503,000	
b) Augmentations qu'elles ont subies depuis :			
Pour chacune des cures d'Unterseen, Grandval et Bârgen, 1,600 fr., et pour la paroisse française de Berne, 200 fr.	5,000		
Pour chacun des diacres de Wasen et Hasli im Grund, 1,000 fr., et pour celui de Zäziwyl, 200 fr. de traitement supplémentaire	2,200		
	<u>7,200</u>		
<p>A déduire la diminution opérée par la suppression de la place de premier doyen, et la réduction à 400 fr. du traitement du doyen de la classe de Berne, conformément au décret du Grand-Conseil du 9 mai 1834 fr. 600</p> <p>Plus, celle résultant de la suppression de la troisième place de diacre à la cathédrale de Berne, suivant décret du 16 mai 1835 1,600</p>			
	<u>2,200</u>		
		<u>5,000</u>	
Total des dotations au premier janvier 1836		508,000	
<i>A reporter</i> , fr:		<u>508,000</u>	<u>10,600</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		308,000	10,600
c) Indemnités en argent pour bois et loyer, en sus des dotations		1,855	
d) Pour le diaconat à créer à Buch- holterberg, en exécution d'une décision déjà prise ; contribu- tion de l'État		600	
		<u>510,455</u>	
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des va- cances et du fonds de réserve		1,855	
		<u>308,600</u>	
e) Bois à fournir aux pasteurs et aux diacres		9,600	
		<u>517,000</u>	
 3. Traitement du clergé catholique:			
a) Quote-part au traitement de l'Évêque de Bâle et traitement des chanoines bernois		4,664	
b) Frais du culte catholique dans la capitale		2,400	
c) Traitement du clergé catholi- que dans le Jura		53,268	
d) Pensions des anciens Chanoines et employés du Prince-Evêque		8,351	
e) Pensions ecclésiastiques dans le Jura		3,461	
		<u>72,144</u>	
 4. Objets divers à fournir pour le service des églises, tant en vertu de titres constitutifs (terriers) qu'en vertu d'anciens usages :			
a) Pain et vin pour la communion		950	
b) Supplément de traitement à			
<i>A reporter</i> , fr.		<u>950</u>	<u>399,744</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		950	399,744
quelques sacristains		200	
c) Contributions en faveur de bénéfices collatifs, et subventions accordées à certains ecclésiastiques placés hors du canton, y compris 400 fr. accordés à l'église réformée de Lucerne par décret du 9 octobre 1826, et pareille somme à celle de Soleure par décret du Grand-Conseil du 18 février 1835		5,526	
d) Subvention en faveur de corporations religieuses et de biens d'église		140	
		<hr/>	4,816

5. *Établissements d'instruction publique :*

a) Université :

Traitemens.	72,300		
1 ^o Faculté de théologie :			
3 professeurs ordinaires, 3 extraordinaires f.	10,900		
Faculté de droit : 4 professeurs ordinaires, 4 extraordinaires . . .	16,800		
Faculté de médecine :			
3 professeurs ordin ^{res} , 11 extraordinaires . .	19,600		
Faculté de philosoph ^e :			
5 professeurs ordin ^{res} , 10 extraordinaires . .	21,900		
Honoraires du recteur	200		
» des prof ^{rs} agrégés .	800		
Pour des chaires fran-			

<i>A reporter</i> , fr.	<hr/> 70,200	<hr/> 72,300	<hr/> 404,560
-------------------------	--------------	--------------	---------------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , . . .	70,200	72,300		404,560
caises à établir	1,900			
Salaire de l'appariteur	200			
	<u>72,300</u>			
2° Etablissements subsidiaires . . .		19,960		
Bibliothèques, y compris 1,600fr. pour la jouis- sance de celle de la vil- le fr.	2,400			
Laboratoire de chimie et cabinet de physique	1,160			
Collections zoologiques, botaniques et forestières, jardin botanique	2,600			
Instrumens de chirurgie	300			
Etablissement de poly- clinique	600			
Anatomie et école vétéri- naire	1,900			
Beaux arts	1,000			
Frais de voyage, prix, meublier, impressions, indemnités, chauffage et éclairage, service du local	6,000			
Crédit pour bourses aca- démiques destinées à la fréquentation des uni- versités étrangères . .	4,000			
	<u>fr. 19,960</u>			
		<u>92,260</u>		
A déduire les recettes présumées		2,260		
		<u>90,000</u>		
<i>A reporter</i> , fr.		90,000	<u>90,000</u>	<u>404,560</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		90,000	404,560
b) Gymnase supérieur :			
Traitement des 10 instituteurs, de 300 à 1,800 fr.	9,980		
A déduire les recettes présumées	<u>1,400</u>		
		8,580	
c) Progymnase ou école littéraire :			
Traitemens des 10 maîtres, du directeur et du sous-directeur	13,950		
A déduire les recettes présumées	<u>2,950</u>		
		11,000	
d) Ecole élémentaire :			
Traitemens de 4 maîtres, de 500 fr. à 1200 fr.	3,500		
A déduire les recettes présumées	<u>3,000</u>		
		500	
e) Etablissements subsidiaires pour les gymnases et les écoles :			
Bibliothèque, écoles du soir, école de natation et de gymnastique	1,550		
Fête des promotions, prix, corps des élèves, livres et autres moyens d'instruction, impres- sions, meubles, chauffage, éclairage, service	3,000		
	<u>6,550</u>		
A déduire les recettes présumées pour les écoles du soir	<u>650</u>		
		5,680	
f) Ecole industrielle :			
Frais de premier établissement et d'entretien		5,000	
<i>A reporter</i> , fr.		<u>120,760</u>	<u>404,560</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		120,760	404,560
<i>g) Colléges et écoles secondaires :</i>			
Subvention ordinaire du gymnase de Bienne	5,025		
» » du collége de Porren- truy . . .	4,725		
» » du collége de Delé- mont . .	1,550		
» » de l'école supérieure de Thoune	940		
» » de l'école supérieure de Nidau .	200		
	<hr/>		
	12,240		
Subventions à des écoles se- condaires à établir ou déjà exis- tantes, y compris celles de Sum- miswald, Langenthal, Rahn- fluh, Wynigen, Arberg, Fru- tigen et Herzogenbuchsee . .	15,760		
	<hr/>		
		28,000	
<i>h) Supplément de traitement ac- cordé à des régens d'école, soit en vertu de titres, soit en vertu d'anciens usages</i>			
		1,540	
<i>i) Ecoles primaires :</i>			
Subventions et frais d'amélio- ration	90,520		
savoir : 1 ^o Pensions et secours à ac- corder à des régens d'éco- le primaire fr.	6,000		
	<hr/>		
<i>A reporter, fr.</i>	6,000	90,520	150,100
		<hr/>	<hr/>
			404,560

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , . .	6,000	90,520	150,100	404,560
2° Subven- tions en faveur de quelques é- coles, de bi- bliothèques po- pulaires, ou à l'usage des ré- gens, de sociétés de chant, etc.	10,000			
3° Ecoles pri- maires et éco- les de travail pour les filles, écoles de pe- tits enfans . .	6,000			
4° Supplé- ment de traite- ment des ré- gens	50,000			
5° Subven- tions pour con- struction ou réparation de maisons d'é- cole	12,000			
6° Commis- sariats d'écoles	5,520			
7° Récom- pense de ser- vices extraor- dinaires, achat de livres et autres moyens d'instruction .	4,000			
	<u>fr. 90,520</u>			
Etablissements destinés à for-				
<i>A reporter</i> , fr.		<u>90,520</u>	<u>150,100</u>	<u>404,560</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	90,520	150,100	404,560
mer des régens. fr.	44,000		
Ecole normale de Münchenbuchsee	20,000		
Ecole normale du Jura, frais de pre- mier établissement	10,000		
Cours de perfec- tionnement et de répétition	12,000		
Cours de perfec- tionnement pour les maîtresses d'école	2,000		
	<u>fr. 44,000</u>		
		<u>154,520</u>	
k) Institut des sourds-muets à Frienisberg		<u>12,000</u>	
			296,420
 <i>N. B.</i> Afin de laisser au Département de l'éducation plus de latitude dans l'emploi des crédits généraux qu'il réclame, on a porté les détails en dedans, et il a été décidé qu'attendu l'impossibilité de préciser d'une manière parfaitement exacte le montant de chaque allocation spéciale, il serait loisible au Département d'appliquer, le cas échéant, des économies faites sur un article à d'autres articles de la même rubrique, sauf à ne point dépasser les crédits généraux de cette rubrique.			
			<u>700,980</u>
 Total des dépenses du Département de l'éducation			

H. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

1. *Autorités militaires adminis-*

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>tratives supérieures.</i>			
a) Secrétariat :			
Traitemens : du premier secrétaire, 1800 f. ;			
du second secrétaire, 1200 fr. . .	5,000		
» du concierge . . .	480		
	<u>5,480</u>		
Frais de bureau, copistes, impressions, fournitures, etc. . .	<u>1,600</u>		
		5,080	
b) Inspecteur général des milices :			
Son traitement . . . f. 4,000			
750 rations de fourrages pour ses 2 chevaux . . .	657		
	<u>4,657</u>		
Traitement du secrétaire . . .	1,000		
Du concierge du bureau de place	566		
	<u>6,023</u>		
Frais de bureau : copistes, impressions, fournitures	<u>3,000</u>		
		9,025	
c) Commissariat des guerres :			
Traitement du commissaire des guerres cantonal	1,600		
» de son adjoint	1,200		
Salaires du concierge et des inspecteurs des fourrages et du chantier, à chacun 10 batz par jour	1,098		
	<u>5,898</u>		
Frais de bureau : copistes ,			
<i>A reporter</i> , fr.	<u>5,898</u>	<u>14,103</u>	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	5,898	14,105	
impressions, fournitures, etc.	800		
Entretien du magasin d'habillement, journées et frais .	550		
	<hr/>	5,248	
d) Administration de l'arsenal.			
Traitement: de l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement	1,200		
» de son adjoint . .	800		
» du teneur de livres, 200 fr., outre une indemnité de logement de 250 fr. .	450		
	<hr/>		
	2,450		
Frais de bureau: copistes, impressions, fournitures	200		
	<hr/>	2,650	
e) Médecin en chef: son traitement		400	
f) Autorités militaires d'arrondissement: 8 commandans d'arrondissement, 6 à 400 fr., 2 à 500 fr.	3,400		
20 adjudans d'arrondissement, à 125 fr., en moyenne . . .	2,500		
Environ 200 instructeurs dans les quartiers de recrutement, à 30 fr.	6,000		
	<hr/>	11,900	
		<hr/>	54,501
2. Formation, habillement et armement des milices.			
a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps	1,200		
	<hr/>	1,200	
A reporter, fr.		1,200	<hr/>
			54,501

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		1,200	34,301
b) Habillement des recrues à appeler à l'instruction.			
Sapeurs : 36 hommes, équipement complet, à f. 57. 80	1,545		
Artillerie : 140 hom ^{es} , équipement complet. 58. 03	5,327		
Train : 48 hommes, équipement complet, (sans bottes) 41. 65	1,999		
Dragons: 23 hommes, équipement complet, moins les pantalons d'ordonnance 76. 20	1,755		
Carabiniers: 64 hommes, équipement complet 54. 60			
et 44 hommes, habillés en partie avec des effets du magasin.		2,475	
Infanterie: 700 hom ^{es} , équipement complet 54. 95	24,465		
Infanterie : 600 hom ^{es} , auxquels on ne fournira que les tschakos, les autres effets devant être pris au magasin		3,450	
Pour marques distinctives des voltigeurs, et réparations d'objets du magasin	725		
	<hr/>	41,537	
c) Armement : indemnités d'armement à 108 recrues de carabiniers, à raison de 60 fr., et à 50 carabiniers, à raison de 50 fr., suivant l'ancien mode			
		7,980	
<i>A reporter, fr.</i>		<hr/>	<hr/>
		50,717	34,301

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		50,717	54,301
d) Equipement : pour harnachement de 23 chevaux de dragons, à 90 fr.		2,070	
		<hr/>	52,787
3. Marques de distinction ou indemnités d'équipement à des sous-officiers nommés officiers, environ 25 hommes, à 60 fr.			1,500
4. Prix pour chevaux de dragons			200
5. <i>Instruction des troupes :</i>			
a) Ecole militaire fédérale		5,500	
b) Manège: traitement de l'écuyer, 3,500 fr., et entretien du manège, 200 fr.		3,700	
c) Ecole militaire pratique de Berne :			
Traitement de l'adjutant d'instruction	1,000		
» des instructeurs extraordinaires	670		
Corps d'instruction :			
Habillement, armement et équipement fr.	770		
Solde et entretien avec les rations de 40 chevaux	17,035		
Achat de chevaux, ferrure et service vétérinaire	800		
		<hr/>	18,605
Solde et entretien des troupes à appeler à l'instruction :			
Elite : 2 compagnies d'artillerie avec leurs sections de			
<i>A reporter</i>	20,275	7,200	88,788

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	20,275	7,200	88,788
train fr. 4,647			
1 compagnie de dragons	1,751		
3 états-majors d'infanterie	1,057		
50 cadets	2,250		
Dépôt d'instructeurs, tambours, etc., 100 hommes	2,266		
Recrues : Sapeurs, 56 hommes	1,296		
Artillerie et train, 218 hommes	7,848		
25 dragons, outre 50 hommes avec chevaux de remonte	3,055		
Carabiniers, 129 hommes	4,838		
Infanterie, 1756 hommes	54,684		
	<u>83,672</u>		
		103,947	
d) Munitions et louage de chevaux pour les manœuvres		7,000	
e) Réparation d'objets d'armement, équipement et ferrure des chevaux ; loyers, indemnités et matériel de l'instruction		3,500	
f) Revues d'exercice : Prix à distribuer aux carabiniers et aux sociétés de tir des districts, dons d'honneur			
<i>A reporter</i> , fr.		<u>121,447</u>	<u>88,788</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		121,447	38,788
et subventions pour la construction de maisons de tir		8,000	
		<hr/>	129,447
6. Musique de la garnison, et chef de musique			800
7. Casernes :			
a) Traitement de l'inspecteur, outre son logement	768	}	
» du concierge et du geôlier	366		
b) Matériel, achat et entretien des meubles, paille, blanchissage, etc.		4,000	
		<hr/>	5,134
8. Corps de garde et bâtimens militaires			1,000
9. Service de santé : Hôpital militaire et traitement de chevaux malades			5,200
10. Dépenses imprévues			4,000
11. Arsenal :			
a) Entretien ordinaire de cet établissement et du matériel qu'il renferme		11,100	
b) Augmentation du matériel, acquisitions nouvelles :			
Refonte de 3 canons de 12 ℔ d'après le modèle fédéral	1,950		
5 affûts de pièces de 12 ℔	4,020		
23 sabres de cavalerie avec ceinturons, gibernes et baudriers	468		
100 couteaux de chasse et 200 sabres d'infanterie avec baudriers	2,660		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<i>A reporter</i>	9,098	11,100	234,369

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	9,098	41,100	234,369
Divers objets d'équipement, caisses, etc.	<u>1,370</u>		
		<u>10,468</u>	
			<u>21,568</u>
Total des dépenses du Département militaire			<u>255,937</u>

I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

1. *Administration et secrétariat.*

a) Traitemens : du premier secrétaire. (Cette place, provisoirement vacante, est desservie par l'un des ingénieurs.)

du second secrétaire	1,000	
du caissier	1,800	
de l'ingénieur des bâtimens publics	2,000	
des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des travaux hydrauliques, à 2,400 f.	4,800	
des deux adjoints, à 1,200 fr. et 1000 fr.	2,200	
des quatre inspecteurs d'arrondissement, à 1600 fr.	<u>6,400</u>	
<i>A reporter</i> , fr.		18,200

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		18,200	
b) Matériel : copistes, fournitures de bureau : mobilier, service .		6,600	
c) Bureau technique : instrumens, livres, modèles		2,200	
d) Voyages d'inspection, abonnemens, plans, devis, etc :			
Frais de voyage et indemnités de déplacement aux membres du Département	1,000		
Frais de voyage des employés ordinaires du Département . .	3,500		
Traitement d'ingénieurs en service extraordinaire, non compris ceux qui doivent être appelés et commissionnés spécialement pour des travaux d'une grande étendue	3,500		
Pour plans, devis, abonnemens	2,000		
		<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>	
		10,000	
		<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>	
			37,000
 <i>2. Edifices publics.</i>			
a) Entretien ordinaire des bâtimens civils, cures, églises, prisons et autres relevant du domaine, y compris les fournitures de bois, qui, au lieu d'être comme autrefois livrées gratis par les forêts de l'Etat, sont actuellement portées en compte aux entrepreneurs et payées par eux.		90,000	
b) Constructions nouvelles. (Voir ci-après le chapitre des dépenses extraordinaires.)			
		<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>	
<i>A reporter</i> , fr.		90,000	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
			37,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		90,000	57,000
c) Assurance des bâtimens de l'Etat contre l'incendie		4,000	
		<hr/>	94,000
3. Routes.			
a) Entretien ordinaire des routes :			
Traitement d'environ 135 cantonniers, pour les routes de première et de seconde classe mises à la charge de l'Etat, et pour 36,000' de routes de troisième classe, à 300 fr. chacun	40,500		
Voiturage des matériaux sur les routes	25,500		
Traitement d'environ 50 cantonniers à établir sur les routes de troisième classe, dont l'Etat a encore à se charger, à 500 fr. chacun	15,000		
Pour travaux d'art, coulisses, murs de soutènement, etc., sur les routes des trois classes	14,000		
	<hr/>		95,000
b) Constructions et corrections de routes :			
Correction de la route de Melchnau, district d'Arwangen	2,000		
Correction des passages du Grimsel et du Susten	5,000		
Subside pour la correction de la montée de Sumiswald	3,762		
Travaux de sûreté au Strätthügel	2,000		
Murs et barrières dans des			
<i>A reporter</i> , fr.	<hr/> 12,762	<hr/> 95,000	<hr/> 131,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	12,762	95,000	131,000	
passages dangereux	6,138			
		<u>18,900</u>		
				<u>113,900</u>

N. B. Les nouvelles routes proprement dites sont portées ci-après au chapitre des dépenses extraordinaires.

4. *Travaux hydrauliques.*

a) *Travaux hydrauliques ordinaires :*

Etablissement et entretien des digues et écluses de l'Etat	5,500			
Secours aux communes	2,000			
Achat d'outils	500			
Traitemens des maîtres des digues	622			
Dépenses imprévues	1,578			
		<u>10,000</u>		

b) *Nouvelles constructions hydrauliques :*

Contributions pour constructions en pierres sur l'Aar entre Thoune et Berne	10,000			
Pour travaux hydrauliques sur la Kander et l'Engstlen	2,000			
Le long de la Lütschine	2,000			
Sur l'Aar dans l'Oberhasli	4,000			
Pour la continuation des travaux de l'Alpbach	1,000			
		<u>19,000</u>		
				<u>29,000</u>

Total des dépenses du Département des travaux publics				<u>273,900</u>
---	--	--	--	----------------

DÉPENSES.

Fr. Fr. Fr.

IV. *Autorités judiciaires.*

A. COUR D'APPEL.

1. Traitemens : du président	3,000		
des 10 juges, à			
2800 fr.	28,000		
Indemnités de séance des 4 sup- pléans	2,000		
	<hr/>		
		53,000	
2. Greffe et parquet.			
a) Traitemens : du greffier			
de la cour . . . f. 1,800			
des deux secré- taires des com- missions, l'un à 1400 fr., l'autre à 1000 fr.	2,400		
du procureur général.	2,500		
de son substitut 1,600			
de l'huissier, y compris 40 fr. pour indemnité de costume	640		
	<hr/>		
		8,940	
b) Matériel : copistes, impres- sions et frais de bureau, y compris 100 fr. pour la biblio- thèque de la cour	6,200		
	<hr/>		
		15,140	
		<hr/>	
			48,140
	<hr/>		

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			48,140
 B. AUTORITÉS JUDICIAIRES DES DISTRICTS.			
1. Présidens des tribunaux de district.			
1 ^{re} classe. Un à 2,400 fr., à Berne	2,400		
Pour l'adjoint du président du tribunal de Berne, suivant arrêté du Conseil-exécutif du 7 mars 1855	1,400		
Pour le juge d'instruction du district de Berne	1,600		
Pour son secrétaire	1,000		
II ^e classe: 6 à 2,000 fr.	12,000		
III ^e » 5 à 1,800 »	9,000		
IV ^e » 14 à 1,400 »	19,600		
V ^e » 4 à 1,000 »	4,000		
	<hr/>		
	51,000		
Loyer des salles d'audience des districts de Seftigen, Oberhasli et Bienne	345		
Frais des greffes, approximativement	2,000		
	<hr/>		
		53,345	
 2. Tribunaux de district:			
1 ^{re} classe: 1 tribunal à 800 fr. pour chaque juge	3,200		
Au juge du tribunal de district faisant les fonctions de juge de paix à Berne	300		
2 ^e classe: 1 tribunal à 400 fr. p ^r chaque juge.	1,600		
3 ^e » 10 tribunaux à 300 »	12,000		
4 ^e » 14 » à 250 »	14,000		
5 ^e » 4 » à 150 »	2,400		
Indemnités de séance des juges suppléans, à 4 fr.	1,600		
	<hr/>		
		35,100	
		<hr/>	
<i>A reporter, fr.</i>		88,445	48,140

DÉPENSES.

	Fr,	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		88,445	48,140
3. Greffes:			
Loyer à payer pour les greffes des districts de Seftigen, Ko- nolfingen, Haut-Simmenthal, Gessenay, Oberhasli et Bienne		415	
4. Huissiers des tribunaux de district:			
1 ^{re} classe: 1 à 150 fr. . . .	150		
2 ^e » 6 à 80 » . . .	480		
3 ^e » 5 à 70 » . . .	550		
4 ^e » 14 à 60 » . . .	840		
5 ^e » 4 à 50 » . . .	200		
	<hr/>	2,020	
		<hr/>	90,880
Total des dépenses des autorités judiciaires			<hr/> 139,020 <hr/>

V. Dépenses extraordinaires.

Par arrêté du 16 janvier 1836, le Conseil-exécutif a décidé que les dépenses ordinaires figurant chaque année au budget comme dépenses nécessaires de l'État, seraient séparées des dépenses extraordinaires (pour constructions de routes, etc.), et que celles-ci formeraient un chapitre à part au budget de 1836. Conformément à cette décision et à celle du 15 janvier, de ne porter au budget que les constructions nouvelles déjà décrétées, et de ne faire figurer sur les crédits généraux alloués pour chacune d'elles, que les sommes disponibles non encore employées, on porte sous ce chapitre les allocations suivantes :

I. Bâtimens publics.

1. Pharmacie cantonale: Sur les 20,000 fr.

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.
accordés, et après déduction de 12,600f. déjà dépensés, il reste un excédant disponible de	7,400	
2. Remise de l'arsenal : Crédit accordé le 16 novembre 1835	7,000	
3. Presbytère de Chatelet près Gessenay : La moitié des frais de bâtisse sont à la charge de l'État; crédit du 6 mai 1835	7,000	
4. Maison de péage de St.-Urbain : Crédit du 2 juillet 1835	4,000	
5. Nouveau diaconat de Bucholterberg : On porte pour 1836 la moitié du crédit de 10,000 fr. accordé le 15 mai 1835	5,000	
6. Eglise dudit lieu : Moitié du crédit de 14,000 fr. alloué pour cet objet . . .	7,000	
7. Pont de Wanzwyl : Crédit du Conseil-exécutif du 27 août 1835	2,000	
8. Pont du Bubeney : Crédit du 6 octobre 1835, de 22,000 fr., pour 1836	18,000	
9. Eglise de Hasli-im-Grund : Crédit des 5 et 16 mai 1835 pour sa construction	6,000	
	<hr/>	63,400
II. <i>Démolition des remparts de Berne, pour 1836.</i>		10,000
III. <i>Routes.</i>		
1. Route de Lyss à Hindelbank : Le devis du projet adopté par le Grand-Conseil, le 14 mai 1835, s'élève à 136,580 fr. Sur cette somme, 14,000 fr. ont été employés en 1835, et l'on accorde pour 1836	40,000	
2. Route de Bienne à Neuveville : Les frais de cette route à la charge de l'État ont été supputés à 98,000 fr., pour lesquels le Grand-Conseil a ouvert le crédit nécessaire, le 15 mai 1834. En		
<i>A reporter, fr.</i>	<hr/> 40,000	<hr/> 73,400

DEPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		40,000	73,400
1855, le budget et l'allocation du 2 juillet ont élevé ce chiffre à 100,000 fr.; qui ont été touchés en plein. En attendant de nouvelles propositions, on ne porte rien en ligne pour cet objet.			
3. Route d'Anet à Morat jusqu'à Sugy: Le 16 mai 1855, il a été accordé pour cette route ainsi que pour une nouvelle route de Muntschémier à Chiètres, un crédit général de 17,000 fr. On fait figurer ici le crédit alloué pour la première de ces routes		11,000	
4. Route de Moutier à Court: Excédant disponible pour 1856 du crédit de 50,000 fr., voté le 9 mai 1855, et sur lequel il n'a été dépensé que 14,600 fr.		15,400	
5. Route de Buix à Boncourt: Sur les 31,100 francs accordés le 8 mars 1854, il a été touché 18,000 fr. Reste disponible une somme de 13,000 fr., sur laquelle on ne demande, pour terminer ces travaux en 1856, que		8,700	
6. Route de Zweysimmen à Gessenay: 29,000 fr. ayant été dépensés, sur les 40,000 fr. votés le 28 juin 1854, il reste disponible pour 1856		11,000	
7. Route dans l'Emmenthal, de Sumiswald au Zollbrück: Crédit du 17 décembre 1855: 35,465 f.		35,500	
8. Route de Wannefluh: Sur les 15,000 f. accordés le 18 septembre 1855, ensuite du crédit voté le 21 juin 1854, et après déduction des 10,000 fr. déjà employés, il reste pour l'achèvement de cette route en 1856		5,000	
9. Route du Pichou: Le 22 mars 1854, il a été alloué 15,000 fr. pour cet objet.			
<i>A reporter</i> ,		<u>126,600</u>	<u>73,400</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		126,600	73,400
<p>Il résulte des renseignements fournis par le Département des travaux publics que l'on a consacré à cette route une somme de 25,000 fr., et que son achèvement nécessitera encore une dépense de 60,000 fr., qui doivent faire l'objet de propositions ultérieures.</p>			
		<hr/>	126,600
Total des dépenses extraordinaires			<hr/> <hr/> 200,000



RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

I. <i>Contingent à fournir à la caisse fédérale</i>		21,500
II. <i>Grand-Conseil</i>		25,700
III. <i>Autorités administratives :</i>		
A. CONSEIL-EXÉCUTIF	154,840	
B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES DISTRICTS	106,056	
C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE	20,100	
D. » DE L'INTÉRIEUR	211,489	
E. » DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE	258,950	
F. » DES FINANCES	57,190	
G. » DE L'ÉDUCATION	700,980	
H. » MILITAIRE	255,937	
I. » DES TRAVAUX PUBLICS	273,900	
		<hr/>
		1,999,442
IV. <i>Autorités judiciaires</i>		159,020
Total des dépenses ordinaires présumées		<hr/> <hr/> 2,185,462



BALANCE.

Total des recettes	2,608,768
Total des dépenses ordinaires	<u>2,185,462</u>
Excédant actif	423,306
Pour dépenses extraordinaires, on al- loue un crédit de	<u>200,000</u>
Excédant présumé de recettes	<u>223,306</u>

OBSERVATION.

Afin de continuer les travaux commencés et d'entreprendre de nouvelles constructions, tant dans les ponts et chaussées et bâtimens publics, que dans les travaux hydrauliques; le Département des travaux publics soumettra encore au Grand-Conseil, indépendamment des allocations ordinaires et extraordinaires figurant ci-dessus, divers projets, spécialement en ce qui concerne les routes de Bienne à la Neuveville, de Zweisimmen à Gessenay, de Lyss à Hindelbank, etc. L'adoption de ces projets entraînera des dépenses qui absorberont probablement l'excédant présumé des recettes, au moyen duquel on se réserve de les couvrir.

Ainsi arrêté par le Grand-Conseil à Berne, le 9 mars 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.



DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie celui du 16 mai 1855 sur la Séparation de la commune de Geissholz de la paroisse de Meiringen.

(9 mars 1856.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur les rapports des Départemens de l'éducation et de l'intérieur, concernant une pétition parvenue au Grand-Conseil, le 2 décembre 1855, par laquelle la commune de Geissholz, district d'Oberhasle, demande la modification du décret du 16 mai 1855, qui ordonne sa séparation de la paroisse de Meiringen et sa réunion au diaconat d'Hasle-im-Grund ;

Vu les motifs allégués par ladite commune, et la recommandation de sa demande par le Conseil-exécutif après délibération préalable,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est supprimée la disposition de l'article 3 (*), lettre b, du décret du 16 mai 1855, portant que, pour la fréquenta-

(*) C'est par erreur que le texte allemand indique l'article 2.

tion de l'église et la cure d'âmes, la commune de Geissholz, dans l'arrondissement du nord, appartiendra au diaconat d'Hasle-im-Grund.

ART. 2.

En conséquence, la commune de Geissholz restera réunie, comme précédemment, à la paroisse de Meiringen, tant pour la fréquentation de l'église que pour la cure d'âmes.

ART. 3.

Toutes les autres dispositions du décret du 16 mai 1855 demeurent en vigueur.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mars 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

LOI

sur les Atteintes portées à la propriété par Vol, Abus de confiance et Vol à l'aide de violence.

(15 mars 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant l'insuffisance des dispositions de la seconde section, titre II de la seconde partie du Code pénal de la République helvétique, concernant le vol, l'abus de confiance et le vol à l'aide de violence

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. VOL.

Définition.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, sciemment, s'empare, pour se l'approprier illégalement, d'un objet mobilier appartenant à autrui, sans le consentement du propriétaire, mais sans exercer de violence sur personne, commet un vol.

ART. 2.

Le vol est consommé dès que son objet est en la puissance du voleur.

ART. 3.

L'héritier ou le co-propriétaire qui détourne, de la manière déterminée en l'article premier, quelque chose de l'héritage encore indivis ou de la propriété commune, et qui n'en fait pas la déclaration lors de l'interrogatoire de manifestation fait à la requête des intéressés, (Code civil, art. 504), ou après la délation du serment, se rend coupable de vol.

ART. 4.

En appliquant la peine du vol dans les limites de la loi, le juge aura égard et à la valeur de l'objet volé et au degré de perversité, d'audace ou de ruse avec lequel le vol a été consommé.

A. Vol simple.

ART. 5.

Le vol commis sans aucune des circonstances énumérées en l'article 4, est un vol *simple*, sur la punition duquel l'article 23 de la présente loi renferme les dispositions convenables, pour autant qu'il ne doit être considéré que *comme délit*.

Il devient crime, si son objet est d'une valeur considérable, ou placé sous une sauve-garde particulière, ou s'il est accompagné de circonstances aggravantes.

Crime.

a) *A raison de la valeur.*

ART. 6.

Il y a crime à raison de la valeur, lorsqu'estimée au prix courant (Code civ., art. 347), la valeur d'un ou de plu-

sieurs vols, dont aucun n'a encore été puni, dépasse la somme de 50 francs, sauf l'exception prévue par l'article 26 ci-après. A défaut de données suffisantes, cette valeur sera constatée par une estimation juridique, et, dans le cas où cette estimation serait impossible, par le serment de celui au préjudice duquel le vol a été commis, si le juge le trouve convenable.

ART. 7.

Peine.

Sera puni de six mois à deux ans de reclusion le vol simple qui n'est qualifié crime qu'en raison de la valeur de l'objet volé, si cette valeur ne dépasse pas cent francs, et de deux à six ans, si elle excède cette somme. La peine sera plus forte, lorsque l'un des vols, dont la valeur totale dépasse 50 francs, sans atteindre toutefois la somme portée aux articles 8 ou 10, aura été commis avec des circonstances aggravantes, ou à l'égard d'objets mis sous une sauve-garde particulière.

Celui qui, soit de jour soit de nuit, aura volé du bois sur pied pour une valeur de plus de 50 francs, sera également passible de la peine du vol simple.

b) *A raison de la sauve-garde de l'objet.*

ART. 8.

Le vol simple commis à l'égard d'objets placés sous une sauve-garde particulière, est qualifié crime : a) quand il s'agit d'une valeur de plus de 15 francs, s'il concerne 1° des choses exposées en vente publique dans des foires ou marchés, dans des boutiques ou magasins, ou dans des encans; 2° des choses confiées à la foi publique, sans qu'il y ait négligence de la part du propriétaire, comme

le bétail sur les pâturages, les instrumens aratoires laissés dans les champs, les fruits des arbres et les récoltes des champs et des jardins, les ruches d'abeilles, les toiles ou autres étoffes qui doivent être exposées à l'action du soleil ou de l'air, comme dans les blancheries etc. ; enfin les bagages ou voitures des voyageurs ou des rouliers sur la grande route, les bois abattus ou bûchés, le poisson dans les rivières ou réservoirs, la volaille dans les basses-cours, etc., etc.

b) Sans égard à la valeur de l'objet volé :

Si cet objet est une chose consacrée au culte, ou si le vol a été commis pendant le service divin dans le lieu destiné à sa célébration, ou s'il a eu lieu lors d'un incendie, d'une inondation ou de tout autre danger imminent, à l'égard d'objets appartenant à des personnes exposées à ce danger ou accourues pour prêter secours.

Peine.

ART. 9.

Le vol d'une chose mise sous une sauve-garde particulière sera puni de 1 à 4 ans de reclusion, si la valeur de son objet ne dépasse pas 30 francs, et de 18 mois à 8 ans de la même peine, si cette valeur est plus considérable, ou si le vol a été accompagné de circonstances aggravantes. (Art. 10.)

c) *A raison des circonstances aggravantes.*

ART. 10.

Le vol simple, d'une valeur de plus de dix francs, est qualifié crime, lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes :

1° S'il a eu lieu la nuit, c'est à-dire depuis une heure

après le coucher jusqu'à une heure avant le lever du soleil; 2° si, pour le consommer, le voleur est entré par escalade dans un enclos ou dans un bâtiment ne servant pas à l'habitation, ou si, pour ouvrir une porte ou un meuble, il a fait usage d'une clef non serrée par le propriétaire; 3° si le vol a été consommé avec une ruse ou une audace remarquable, ou de complicité avec un ou plusieurs individus; 4° s'il a été commis par le maître, les domestiques ou les locataires de la maison, ou par des gens y ayant accès à raison de leurs affaires, et qu'il ait eu pour objet des choses se trouvant en la possession du maître de la maison ou des locataires; les hôtes reçus soit dans une maison particulière, soit dans une auberge, seront considérés comme locataires par rapport à cette maison; 5° si le vol a été commis par des guides, bateliers ou cochers, au préjudice de personnes qui les employaient en cette qualité.

Peine.

ART. 11.

Le vol commis avec des circonstances aggravantes sera puni de neuf mois à deux ans de reclusion, si la valeur de son objet ne dépasse pas 20 francs, et de deux à dix ans de la même peine, si cette valeur est plus considérable, ou si le vol a été accompagné de plusieurs des circonstances énumérées en l'article précédent.

ART. 12.

Si, dans les cas des articles 7, 9 et 11, le juge estime qu'il y a lieu d'appliquer plus de 4 ans de reclusion, il peut convertir cette peine en celle des travaux forcés, en réduisant toutefois d'un tiers la durée de la condamnation; de sorte que si le coupable a encouru 6 années de reclusion, il sera puni de 4 ans de travaux forcés.

Récidive.

ART. 13.

Si celui qui a déjà été repris de justice pour l'un des vols désignés dans les articles 6, 8 ou 10, en commet un second, la peine encourue pour cette première récidive sera augmentée d'un à deux ans de reclusion, et si, après avoir subi cette seconde condamnation, il commet un troisième vol de même espèce, la peine de la reclusion qu'il aura encourue pour ce troisième vol et la seconde récidive, sera convertie en celle des travaux forcés, et augmentée à chaque nouvelle récidive d'un an de travaux forcés. Les individus étrangers au canton, qui auront été condamnés pour l'un des vols prévus par les articles 6, 8 ou 10, devront toujours, dès la première récidive, être expulsés du canton, à l'expiration de leur peine. (Article 35.)

B. Vol qualifié.

ART. 14.

Le vol est qualifié, lorsque, pour le commettre, le coupable s'est introduit dans une maison d'habitation par toute autre ouverture que par l'entrée ordinaire, ou s'y est laissé enfermer dans l'intention de voler; lorsqu'il a brisé ou ouvert avec effraction, soit des bâtimens, soit des lieux ou meubles fermés, ou les a ouverts à l'aide de crochets, de rossignols ou de fausses clefs, ou avec les véritables clefs qu'il aurait soustraites secrètement ou se serait procurées par ruse, ou lorsqu'il s'est pourvu, pour sa défense, d'armes ou d'instrumens pouvant causer des blessures mortelles.

Peine.

ART. 15.

Le vol qualifié, commis avec la seule circonstance de l'escalade dans une maison d'habitation, sera puni de deux à six ans de reclusion, si la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 30 francs. Mais si cette valeur est plus considérable, ou si le vol a eu lieu avec la réunion de plusieurs des circonstances énumérées en l'article précédent ; son auteur sera passible, sans égard à la valeur de l'objet volé, de 12 mois à 4 ans de travaux forcés ; et tout vol qualifié, commis pendant la nuit ou de complicité avec une ou plusieurs personnes, sera puni de deux à dix ans de la même peine.

ART. 16.

Celui qui, après avoir été puni pour l'un des vols prévus par les articles 6, 8, 10 ou 14, se rendra coupable d'un vol qualifié, sera, en sus de la peine encourue pour ce dernier crime, condamné aux travaux forcés pendant 6 mois au moins et 4 ans au plus.

Bande de voleurs.

ART. 17.

Si plusieurs individus ont formé une bande de voleurs, ce qui sera toujours censé exister quand ils auront commis en société trois ou plus de trois des vols spécifiés aux art. 6, 8, 10 ou 14 ; la peine qu'ils auront encourue sera, au lieu de la reclusion, celle des travaux forcés, augmentée de 2 à 4 ans de la même peine, et de 4 à 8 ans pour celui ou ceux d'entre eux qui seraient convaincus d'avoir été leurs chefs.

Recéleurs.

ART. 18.

Celui qui, sciemment, aura donné asile à des voleurs (art. 6 à 17 inclusivement) ou les aura aidés à cacher, aliéner ou emporter des objets volés, encourra, lors même qu'il n'aurait pas coopéré au vol, la peine de 3 mois à 4 ans de reclusion. Cependant, si les recéleurs de choses volées sont conjoints des voleurs, ou leurs parens en ligne ascendante ou au deuxième degré de la ligne collatérale, ils ne seront punis que d'un emprisonnement correctionnel de 48 heures à 60 jours.

Vols de famille.

ART. 19.

Les vols commis entre époux et entre parens ou alliés vivant en une même famille, ne seront, quand il y aura eu restitution de la valeur de l'objet volé, poursuivis que sur la dénonciation du chef de la famille; et ceux que des pupilles ou des jeunes gens soumis à la surveillance d'autrui, commettent au préjudice soit de leurs tuteurs ou surveillans, soit des personnes de la maison, ne seront, s'il y a eu restitution de la valeur, poursuivis que sur la dénonciation des tuteurs et surveillans; à défaut de cette dénonciation, il ne pourra être fait d'enquête d'office.

Abus de confiance.

ART. 20.

Celui qui, ayant été chargé de garder ou de remettre à un tiers la chose d'autrui, se l'approprie illégitimement, ou la détruit méchamment, ou la fait disparaître, commet

un abus de confiance. L'abus de confiance est consommé, dès que, sciemment, le détenteur de la chose confiée la dénie à celui qui est autorisé à la réclamer, ou en dispose en propriétaire.

ART. 21.

Celui qui trouve une chose et n'en informe pas le public, (art. 419 du Code civ.), se rend coupable d'abus de confiance, s'il la dénie à celui qui l'a perdue ou à l'autorité.

Peine.

ART. 22.

Celui qui aura commis un abus de confiance, sera puni de la même manière que l'auteur d'un vol simple ; dans l'application de la peine, on prendra en considération les rapports dans lesquels il se trouvait vis-à-vis du propriétaire.

Du vol considéré comme délit.

ART. 23.

Les vols et abus de confiance non prévus par les art. 6, 8, 10 ou 14 de la présente loi, seront, suivant les circonstances, punis par le juge de police, soit d'un à 30 jours d'emprisonnement simple ou au pain et à l'eau, soit d'un à six mois d'arrêts à domicile ou dans la commune, convertibles en obligation de travail dans les localités où les dispositions nécessaires ont été prises à cet effet, et pourront, à l'égard des individus étrangers au canton, qui n'y sont pas propriétaires domiciliés, entraîner le renvoi du territoire de la République pour un temps déterminé ou indéterminé. L'art. 19 sera aussi applicable aux vols et abus de confiance mentionnés au présent article.

ART. 24.

Seront déférés au juge :

1° Les vols et abus de confiance non prévus par les art. 6, 8, 10 ou 14, dont l'objet a une valeur de moins de 4 francs ; 2° toutes les atteintes à la propriété qui, jusqu'à ce jour, ont été envisagées et punies comme contraventions (Frevel), telles que les vols de fruits, de récoltes de champs et jardins, etc., dont la valeur n'excède pas 15 francs ; et 3° toutes les contraventions au règlement forestier, dont l'objet n'a pas une valeur de plus de 30 fr. Les délits compris sous les nos 1 et 2 seront punis à teneur de l'article précédent, et les délits forestiers mentionnés au n° 3, conformément aux dispositions du règlement forestier. Néanmoins, si l'insolvabilité du délinquant oblige de convertir l'amende en emprisonnement, le juge appliquera cette dernière peine dans la proportion d'un jour de prison pour 4 francs d'amende ou toute fraction au-dessous de cette somme. L'amende pourra aussi être remplacée par une obligation de travail proportionnée à son montant.

Quant aux vols et abus de confiance qui, aux termes de l'article 23, sont de la compétence du juge de police, ils seront portés devant le tribunal de district.

ART. 25.

Si celui qui a déjà été condamné pour un délit de cette espèce, en commet un second, il sera puni d'un emprisonnement au pain et à l'eau de 14 à 60 jours, et consigné dans sa commune pendant 6 mois, ou, si c'est un étranger non propriétaire dans le canton, il sera banni du territoire bernois pour un temps indéterminé ; en cas de seconde récidive après l'expiration de sa peine, il sera traduit devant le tribunal criminel, et condamné à la peine portée par l'art. 7.

ART. 26.

Le vol, de quelque nature qu'il soit, excepté le vol qualifié (art. 14), sera simplement puni, par le juge de police, des peines prononcées par les art. 23 à 25, si, avant toute dénonciation, son auteur a volontairement réparé le dommage par lui causé.

II. DU VOL A L'AIDE DE VIOLENCE.

ART. 27.

Celui qui, pour s'emparer de la chose d'autrui, use de force envers quelqu'un ou le menace d'un danger imminent, se rend coupable de vol à l'aide de violence.

ART. 28.

Le voleur qui usera de force envers la personne qui l'aura pris en flagrant délit, afin de mettre en sûreté la chose volée, sera puni comme celui qui a commis un vol à l'aide de violence.

Peine.

ART. 29.

Le vol commis seulement au moyen de menaces, emportera la peine de trois à six ans de travaux forcés.

ART. 30.

La durée de cette peine sera augmentée d'un à deux ans, pour chacune des circonstances ci-après: 1^o si le voleur était porteur d'instrumens pouvant causer des blessures mortelles; 2^o si le vol a eu lieu dans un bâtiment ou enclos appartenant à celui au préjudice duquel il a été commis; 3^o sur la voie publique; 4^o pendant la

nuit ; 5° si le voleur a réellement fait violence à quelqu'un, sans cependant le blesser ; 6° s'il s'est masqué ou rendu méconnaissable de toute autre manière.

ART. 31.

La peine du vol à l'aide de violence pourra être portée jusqu'à 20 ans de travaux forcés, si le voleur a réellement blessé quelqu'un, ou si, dans l'exécution, il a été aidé d'un ou plusieurs complices.

Si la lésion a été accompagnée de cruautés et de tortures exercées méchamment et à dessein, la peine pourra être élevée jusqu'à 25 années de travaux forcés. Mais si les mauvais traitemens ont occasionné la mort de celui qui en a été l'objet, l'auteur ou leurs auteurs seront condamnés à la peine capitale, à moins qu'il n'existe des circonstances particulièrement atténuantes.

ART. 32.

En cas de récidive, le coupable sera passible de 3 à 5 ans de travaux forcés en sus de la peine encourue pour le vol à l'aide de violence.

ART. 33.

Toutes les fois que des individus étrangers au canton auront été condamnés pour l'un des crimes prévus par les articles ci-dessus, le Conseil-exécutif pourra, à l'expiration de leur peine, les bannir du canton, par mesure de police, pour un temps indéterminé.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Peine contre la tentative.

ART. 34.

Celui qui, par des actes extérieurs, aura préparé l'exécution de l'un des crimes ou délits prévus par la présente loi, et qui n'aura été empêché de le consommer que par des circonstances indépendantes de sa volonté, devra, suivant le degré de maturité auquel son projet sera parvenu, être condamné à une peine qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de celle qu'emporte le crime ou le délit prémédité. Mais, s'il a, de son propre mouvement, renoncé à l'exécution de son projet avant d'avoir porté atteinte aux droits d'autrui, il ne sera passible d'aucune peine.

Peine contre la complicité.

ART. 35.

Sera condamné à une peine qui pourra, suivant les circonstances, être du quart, et s'élever jusqu'aux trois quarts de celle portée contre l'auteur de l'un des actes qualifiés crimes ou délits par la présente loi, quiconque, après que la résolution d'agir sera arrêtée par l'auteur, l'aura sciemment favorisé dans l'exécution, soit en l'aidant de ses conseils, soit en lui fournissant des renseignemens ou des moyens d'exécution, soit en écartant des obstacles, soit en lui prêtant secours après la consommation du crime.

Cumul de crimes ou de délits.

ART. 36.

Celui qui aura commis plusieurs des crimes ou délits mentionnés ci-dessus, mais dont aucun n'aura encore été jugé, sera condamné à la peine portée contre le plus

grave des crimes ou délits mis à sa charge, laquelle pourra, suivant les circonstances, être aggravée jusqu'à concurrence du quart de son maximum; de telle sorte que si le maximum de la peine encourue pour le crime le plus grave est de 4 ans de reclusion, la condamnation pourra s'élever à 5 ans de la même peine.

Mise à exécution.

ART. 37.

Sont abrogés l'art. 123, les art. 158 à 186 inclusive-ment, et les art. 206, 207 et 208 du Code pénal helvétique de l'année 1799, pour autant qu'ils se réfèrent aux crimes dont fait mention la présente loi, ainsi que toutes les dispositions législatives contraires à son contenu. Sont en outre modifiés les art. 18 et 20 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires, en ce qui concerne les attributions conférées au juge à l'égard des délits peu graves prévus ci-dessus. La présente loi rapporte également celles des 27 janvier 1800, 11 juin 1801, 27 juin 1803, 13 et 14 décembre 1818, et 1^{er} février 1819, pour tous les cas sur lesquels elle statue. Elle entrera en vigueur, dès le 1^{er} mai prochain, dans la partie du Canton régie par le Code pénal helvétique, et sera aussi applicable aux faits antérieurs à sa publication qui ne seraient point encore jugés, pourvu que les peines qu'elle prononce soient plus douces que celles des lois précédentes. Elle sera imprimée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et publiée en la forme accoutumée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 mars 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

RÈGLEMENT

POUR LA

COMMISSION DES PÉTITIONS

DU

GRAND-CONSEIL.

(16 mars 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 12 du règlement du Grand-Conseil, en date du 4 août 1831 ;

Sur la proposition du Département diplomatique, et après délibération du Conseil-exécutif et des Seize ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les pétitions et plaintes adressées au Grand-Conseil seront remises ou envoyées au Landammann de la République, qui tiendra un contrôle de leur réception et des décisions intervenues à leur égard.

ART. 2.

Avant leur discussion en Grand-Conseil, le Landammann les soumettra, dans la règle, à la délibération préalable et au rapport de la Commission des pétitions.

ART. 3.

Cependant, en ce qui concerne les pétitions dont l'objet rentre dans la compétence d'une autorité subordonnée au Grand-Conseil, et qui ne renferment pas des plaintes contre une administration, le Landammann, sans les communiquer à la Commission des pétitions, les renverra, immédiatement après leur réception, au Conseil-exécutif, pour agir ainsi qu'il appartiendra ; mais il en donnera connaissance au Grand-Conseil. Pareillement, les demandes de dispense pour empêchement légal de mariage, celles en naturalisation, ou en grâce, seront directement renvoyées, par le Landammann, au Conseil-exécutif, pour qu'au préalable, il les examine, et fasse compléter les pièces, s'il y a lieu. — Enfin, le Landammann transmettra sur le champ les observations sur des projets de loi à l'autorité chargée de la délibération préalable.

ART. 4.

La Commission n'acceptera point les pétitions qui ne seraient pas revêtues des formes légales, mais elle les renverra sans retard au pétitionnaire, en lui indiquant les défauts de forme.

ART. 5.

Les pétitions et les plaintes sur lesquelles la Commission aura délibéré préalablement, seront, deux jours avant leur discussion en Grand-Conseil, inscrites sur l'ordre du jour, et déposées sur le bureau, afin que les membres du Grand-Conseil puissent en prendre communication.

ART. 6.

Si, au jour fixé pour la délibération, un membre du

Grand-Conseil demande qu'il soit fait lecture textuelle des pétitions, avis ou plaintes, l'assemblée décidera immédiatement si cette lecture doit avoir lieu ou non.

En cas de décision négative, la Commission fera son rapport.

ART. 7.

Relativement aux pétitions et aux plaintes sur lesquelles elle aura délibéré préalablement, la Commission des pétitions présentera au Grand-Conseil, par l'organe d'un rapporteur désigné par elle, un rapport succinct, concluant soit à passer aussitôt à l'ordre du jour, soit à renvoyer la pétition où la plainte au Conseil-exécutif, pour en faire rapport, ou agir ainsi qu'il appartiendra.

ART. 8.

Si la proposition de passer à l'ordre du jour n'est contestée par aucune membre du Grand-Conseil, l'assemblée prononcera par *mains levées*; mais si un membre en demande le renvoi au Conseil-exécutif ou à une autre autorité, la votation aura lieu par *assis et levé*.

ART. 9.

Les pétitions et les plaintes renvoyées au Conseil-exécutif seront, par lui, transmises au Département qu'elles concernent, pour qu'il donne son préavis.

ART. 10.

Après avoir entendu ce préavis, le Conseil-exécutif présentera au Grand-Conseil un rapport sur les pétitions et les plaintes à l'égard desquelles ce dernier est appelé à statuer en vertu de la Constitution; à ce rapport seront

jointes les propositions que le Conseil-exécutif jugera convenable de faire.

Si la plainte était dirigée contre le Conseil-exécutif ou la Cour d'appel, l'autorité qu'elle concerne enverra son rapport au Landammann, et la Commission des pétitions soumettra ensuite ses conclusions au Grand-Conseil.

ART. 11.

Quant aux objets qui rentrent dans les attributions d'une autorité exécutive, celle-ci statuera de son chef, et le Conseil-exécutif se bornera à en informer le Grand-Conseil et à lui faire connaître la décision qui aura été prise.

ART. 12.

Cet avis ou rapport sera donné régulièrement au commencement de chaque session ordinaire du Grand-Conseil.

ART. 13.

Le pétitionnaire ou le plaignant sera informé, officiellement et avec célérité, de la décision intervenue sur sa pétition ou sur sa plainte.

ART. 14.

Le présent règlement pour la Commission des pétitions du Grand-Conseil entrera en vigueur à partir du premier mai prochain et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 mars 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*pour le Maintien provisoire de la loi du 14 juin
1823 sur les Contributions communales.*

(17 mars 1836)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le temps d'épreuve de 12 années fixé pour la loi du 14 juin 1823 sur les contributions communales, est expiré depuis le 14 juin 1835;

Après délibération du Département de l'intérieur, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 14 juin 1823 sur les contributions communales demeurera en vigueur jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur la même matière.

ART. 2.

Le présent décret sera publié, en la forme accoutu -

mée, dans l'ancien canton, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 mars 1836.

Pour le Grand-Conseil,

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

RÈGLEMENT

sur l'Examen final universitaire.

(26 mars 1836.)

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution des art. 53 et 55 de la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement de l'université,

Sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'examen final universitaire a pour objet de constater le degré des connaissances acquises par le candidat dans les sciences de sa faculté ; il a donc un but purement

scientifique, et est absolument différent de l'examen officiel (*Staatsprüfung*) ou examen de patente.

ART. 2.

Ne seront admis a l'examen final que les étudiants qui produiront un certificat de maturité en bonne forme délivré par le gymnase, ou qui, en entrant à l'université, auront justifié par un autre certificat d'examen, des connaissances préliminaires requises pour leurs études; ou qui enfin, dans un examen spécial, feront preuve des connaissances préliminaires nécessaires dans les branches pour lesquelles ils demandent un certificat de leur faculté.

ART. 3.

Les étudiants qui désirent passer l'examen final, doivent en prévenir le doyen de leur faculté, qui prendra les mesures nécessaires pour qu'ils puissent le subir dans le courant du semestre.

ART. 4.

L'examen final a lieu en présence de la faculté dont l'élève suit les cours. Chaque professeur l'interroge particulièrement sur les objets qu'il est plus spécialement chargé d'enseigner; néanmoins, il a aussi la faculté de l'examiner sur d'autres branches. Les agrégés qui reçoivent un honoraire de l'État peuvent adresser des questions sur les branches qu'ils professent dans des cours réguliers.

ART. 5.

L'examen final s'étend à tous les objets que chaque faculté désigne comme indispensables à l'éducation scien-

tifique complète du candidat. Dans le cas où des professeurs appartenant à une autre faculté auraient enseigné certaines branches, notamment des sciences préparatoires, ils seront appelés à l'examen, et auront voix délibérative lors de la délivrance du certificat.

ART. 6.

L'examen final se fait en partie par écrit et en partie oralement. Si le résultat de l'examen par écrit est jugé satisfaisant par la faculté, le candidat est admis à l'examen oral ; dans le cas contraire, il est renvoyé sur-le-champ.

ART. 7.

L'examen terminé, la faculté décide, en séance secrète et à la majorité des suffrages, si elle accordera un certificat et quels en seront les termes (*Prädikate*).

ART. 8.

Le certificat de la faculté renfermera la déclaration que l'examen a été satisfaisant, bon ou distingué ; il indiquera en outre les diverses branches sur lesquelles le candidat a été examiné, et la manière dont il a répondu dans chacune d'elles. Ce certificat sera revêtu de la signature du doyen et du secrétaire, et muni du sceau de la faculté.

ART. 9.

L'examen final est gratuit.

ART. 10.

Chaque faculté fera, avec l'approbation du Départe-

ment de l'éducation , un règlement particulier sur l'examen final qui la concerne.

Berne , le 15 février 1836.

Le Président du Département de l'éducation
NEUHAUS.

Le premier Secrétaire ,
HÜNERWADEL.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'art. 53 de la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement de l'université , a approuvé et ratifié le règlement ci-dessus dans toutes ses dispositions.

Berne , le 26 mars 1836.

L'Avoyer ,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État ,
J. F. STAPFER.

RÈGLEMENT

*pour l'obtention du Diplôme de docteur à l'Université
de Berne.*

(26 mars 1836.)

LE DEPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'art. 33 de la loi du 14 mars 1834 sur
l'établissement de l'université,

Sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Celui qui désire obtenir le diplôme de docteur doit en
prévenir le doyen de la faculté que cela concerne.

ART. 2.

Le candidat devra produire des certificats de mœurs
en bonne forme, subir un examen en présence de la fa-
culté compétente, et lui présenter, soit avant soit après
l'examen, une dissertation par lui rédigée. Le diplôme
de docteur ne sera délivré qu'après que la dissertation
aura été reçue par la faculté, et remise, imprimée, à cette
dernière, au nombre de cent exemplaires au moins.

ART. 5.

L'examen pour le doctorat embrasse tous les objets désignés par la faculté compétente comme indispensables pour compléter l'éducation scientifique du candidat dans sa partie. On soumettra d'abord à celui-ci quelques questions posées par sa faculté, qu'il devra résoudre par écrit, sous surveillance suffisante. Si le résultat de cette première épreuve est jugé satisfaisant, il sera admis à soutenir l'examen oral en présence de la faculté assemblée ; dans le cas contraire, il sera refusé sur-le-champ.

ART. 4.

Si l'examen a aussi pour objet des branches enseignées par des professeurs d'autres facultés, ceux-ci y seront appelés, et ils auront droit de suffrage lors de la promotion au doctorat.

ART. 5.

On ne peut examiner plus de deux candidats à la fois.

ART. 6.

Si la faculté, réunie en séance secrète, estime, à la majorité des voix, que le candidat est capable, elle lui accordera le grade de docteur. Cette décision sera, par le recteur, communiquée au sénat, qui délivrera le diplôme.

ART. 7.

Si l'aspirant le désire, la promotion sera faite par le promoteur, à la suite d'une thèse publique. Le candidat a la faculté de choisir la langue dans laquelle il veut subir sa thèse ; toutefois la langue latine est prescrite pour les thèses de philologie.

ART. 8.

Lorsqu'il n'a pas été soutenu de thèse, la promotion a lieu par la simple remise du diplôme par le promoteur.

ART. 9.

Le promoteur doit être membre de la faculté qui confère le doctorat.

ART. 10.

Chaque faculté fera, avec l'approbation du Département de l'éducation, un règlement spécial tant sur les examens pour le doctorat que sur la nomination du promoteur.

ART. 11.

Les émolumens pour l'examen, la promotion et le diplôme sont fixés à 200 francs, et à la moitié de cette somme seulement, si la promotion n'a pas lieu ; dans le cas où le candidat demanderait à subir un second examen, les émolumens seront réduits à 100 francs.

ART. 12.

Ces émolumens seront, sous déduction des frais du diplôme, répartis par parties égales entre tous les examinateurs.

ART. 13.

Le sénat peut aussi, sur la proposition unanime des professeurs d'une faculté, conférer, extraordinairement et à titre purement honorifique, le grade de docteur à des

savans distingués qui auront rendu des services à la science. Dans ce cas, le diplôme sera délivré gratuitement.

Berne, le 15 février 1836.

Le Président du Département de l'éducation,
NEUHAUS.

Le premier Secrétaire,
HÜNERWADEL.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'art. 53 de la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement de l'université, a approuvé et ratifié le règlement ci-dessus dans toute sa teneur.

Berne, le 26 mars 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAFFER.

RÈGLEMENT

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Création de la Légion urbaine de la Capitale.

(28 mars 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA REPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les articles 38 et 48 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire de la République de Berne, prescrivent la création d'une Légion urbaine pour le quartier de recrutement de la capitale, et que l'article 159 de la même loi charge le Conseil-exécutif de son introduction et de sa mise à exécution ;

Sur la proposition du Département militaire,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Disposition organique.

ARTICLE PREMIER.

Outre le contingent d'hommes que le quartier de recrutement de la ville de Berne est tenu de fournir aux différens corps et sections de l'élite et de la landwehr, il sera formé une Légion urbaine dans la capitale.

Formation, classification, composition et recrutement.

ART. 2.

La Légion urbaine forme un corps complet, et se compose d'hommes de 20 à 39 ans révolus. Elle peut cependant, si sa force le permet, être divisée en différentes classes d'âge (élite et landwehr), suivant que le Département militaire le jugera convenable. Quant à la durée du service, les officiers sont soumis aux dispositions législatives existantes à cet égard. (Art. 100 de la loi sur l'organisation militaire.)

ART. 3.

Elle se compose d'infanterie. Le nombre des compagnies est indéterminé, et leur formation aura lieu sur le pied fixé par le règlement fédéral. Le Département militaire peut aussi, s'il le juge convenable, arrêter la formation d'autres corps.

ART. 4.

Chaque année, le Département militaire déterminera parmi les jeunes gens entrant dans l'âge obligé à l'instruction ou au service de l'élite, le nombre d'hommes qui peuvent être admis dans la Légion urbaine. Dans le cas où le nombre des volontaires serait plus que suffisant, le sort désignera ceux d'entre eux qui devront composer l'effectif nécessaire.

ART. 5.

Le commandant du premier arrondissement militaire soignera l'organisation de la Légion urbaine en se conformant au présent règlement ainsi qu'aux directions de l'inspecteur général des milices.

ART. 6.

Pour la formation d'une nouvelle compagnie, chaque compagnie déjà organisée fournira un nombre d'hommes proportionné à sa force, afin que toutes soient composées de miliciens de la même classe.

ART. 7.

Dès que la Légion urbaine aura un effectif d'au moins deux compagnies, il pourra, suivant le besoin, lui être donné en tout ou en partie le personnel d'état-major ci-après indiqué :

- 1 Commandant, avec le grade de major ;
- 1 Aide-major, avec le grade de capitaine ou de lieutenant ;
- 1 Quartier-maître, avec le grade de capitaine ou de lieutenant ;
- 1 Porte-drapeau, avec le grade de lieutenant ;
- 1 Chirurgien, avec le grade de lieutenant ;
- 1 Adjudant-sous-officier ;
- 1 Tambour-major, avec le grade de sergent-major ;
- 1 Fourier d'état-major.

Obligations et service.

ART. 8.

La Légion urbaine est placée sous les ordres du Département militaire et tenue de faire toute espèce de service dans le district de Berne. Toutefois sa destination principale consiste, en première ligne, à veiller au maintien de la sûreté, de la tranquillité et de l'ordre dans la capitale, dès qu'elle en est requise par l'autorité compétente. En conséquence elle doit aussi, en cas d'alarme ou d'in-

ce qu'il y a de troupes de la Légion urbaine, se rendre armée et en uniforme au lieu convenu, pour y attendre les ordres du commandant de la garnison. En outre, le Conseil-exécutif se réserve, pour les cas extraordinaires, la faculté de disposer des hommes de la Légion urbaine appartenant par leur âge à la classe de l'élite, de la même manière que des autres troupes de l'élite.

ART. 9.

Tous les hommes de la Légion urbaine prêteront, à leur entrée dans ce corps, le serment militaire prescrit pour les troupes du Canton de Berne.

ART. 10.

Celui qui transférera, pour plus d'une année, son domicile hors de la ville ou de la banlieue de Berne, cessera de faire partie de la Légion urbaine, et sera, au lieu de son nouveau domicile, incorporé dans la classe de la milice à laquelle il appartient suivant son âge.

ART. 11.

L'armement des hommes de la Légion urbaine jusqu'au grade de sergent-major inclusivement, se composera :

- a) D'un fusil d'infanterie avec baïonnette,
- b) D'une giberne avec sa bandoulière,
- c) D'un sabre en baudrier.

ART. 12.

Les hommes de la Légion urbaine qui en feront la demande, recevront gratuitement de l'arsenal, pour toute la durée du service et sous leur responsabilité personnelle, les objets d'armement compris sous les lettres a

et *b*, et devront, à leur sortie du corps, les rendre bien conservés à l'État, dont ils sont la propriété. En cas de négligence, ils peuvent être tenus de réparer le dommage résultant de leur faute.

ART. 13.

L'achat du sabre et du baudrier, ainsi que l'entretien des armes fournies par l'État, sont à la charge des miliciens ; les objets d'armement à l'égard desquels il sera prouvé qu'ils se sont détériorés au service, seront seuls réparés aux frais de l'État.

ART. 14.

Les officiers se procureront à leurs frais un sabre court conforme à l'ordonnance.

ART. 15.

Ils porteront le hausse-col comme signe de distinction.

Habillement.

ART. 16.

Chaque homme, en entrant dans la Légion urbaine, est tenu de se pourvoir à ses frais des objets d'habillement suivans, conformes au modèle :

- a) Une coiffure militaire ;
- b) Un habit bleu foncé avec un collet, des paremens et des épaulettes rouges, et des boutons blancs ;
- c) Une paire de pantalons bleus foncés avec des passepoils rouges ;
- d) Une paire de pantalons de coutil blanc avec des guêtres.

ART. 17.

Les officiers, sous-officiers et caporaux devront de même se procurer à leurs frais les marques distinctives de leur grade, conformément aux dispositions du règlement fédéral.

ART. 18.

Les hommes de la Légion urbaine recevront gratis, pour toute la durée de leur service actif, des capotes, qu'ils rendront en bon état à l'expiration du service.

Équipement.

ART. 19.

Les haches et tabliers des sapeurs, les caisses et genouillères des tambours, la canne et l'écharpe du tambour-major, ainsi que les instrumens des trompettes, seront fournis par l'arsenal, mais entretenus, pendant la durée du service, par ces militaires, qui en sont responsables, et devront, à leur sortie du corps, les rendre à l'arsenal en bon état. Les détenteurs seront tenus envers l'État des dommages provenant de leur négligence.

ART. 20.

Quant aux objets du petit équipement, chaque légionnaire s'en pourvoira à ses frais, suivant l'ordonnance.

ART. 21.

Dès que la Légion urbaine sera composée de deux compagnies, elle recevra de l'État un drapeau particulier.

Nominations et avancement.

ART. 22.

Les officiers supérieurs sont nommés librement par le Grand-Conseil, sur la proposition motivée du Département militaire et sur la présentation d'un seul candidat pour chaque place par le Conseil-exécutif, en ayant égard à l'ancienneté, mais surtout aux connaissances et à la capacité. Les capitaines et les lieutenans sont élus par le Conseil-exécutif, sur la proposition d'un seul candidat pour chaque place par le Département militaire. (Art. 102 de la loi sur l'organisation militaire.)

ART. 23.

Les sous-officiers d'état-major sont nommés, sans proposition, par le chef du corps; le capitaine choisit, également sans proposition, le sergent-major, le fourrier, le frater, le sapeur, les tambours et les trompettes, parmi tous les hommes de sa compagnie. Chaque compagnie élit dans son propre sein ses sergens et ses caporaux. D'après ce mode de nomination, l'ancienneté du service ne peut, à elle seule, donner droit à aucun avancement dans la Légion urbaine.

ART. 24.

Chaque recrue de la Légion urbaine est tenue de se faire instruire suffisamment et de se conformer aux dispositions qui seront arrêtées à cet effet par l'autorité compétente.

ART. 25.

Chaque année, les hommes qui se trouvent dans l'âge du service de l'élite, seront exercés douze fois et les au-

tres six fois , par des instructeurs capables , en présence de leurs officiers. Chacun de ces exercices durera trois heures au moins.

ART. 26.

Dans le cas où le nombre de ces exercices serait insuffisant pour maintenir dans le corps l'instruction nécessaire, il pourra , suivant le besoin , être augmenté par le Département militaire.

Solde et entretien.

ART. 27.

Pour les jours d'exercice , d'instruction et de revue , la Légion urbaine ne recevra ni solde ni ration, et, si elle est appelée à un autre service , elle n'y aura droit qu'autant qu'il durerait plus d'un jour. Dans ce cas , elle sera soldée et entretenue sur le même pied que l'élite.

Discipline.

ART. 28.

La discipline sera maintenue dans la Légion urbaine , conformément aux dispositions du code pénal pour les troupes fédérales.

ART. 29.

La compétence du commandant et des officiers est celle que le code fédéral leur assigne suivant leur rang.

ART. 30.

Les jours d'exercice , de revue et d'instruction , et pendant tout autre service, les hommes de la Légion urbaine seront soumis aux lois pénales militaires , depuis le

moment où ils auront quitté leur domicile pour faire le service jusqu'à celui où ils y seront rentrés et auront déposé leurs armes et leur uniforme.

ART. 31.

Celui qui ne se présentera pas à l'appel de ses supérieurs ou se soustraira à dessein au service, sera, selon les circonstances, puni d'emprisonnement ou jugé par un conseil de guerre.

Dispositions générales.

ART. 32.

Les hommes de la Légion urbaine qui seraient blessés aux exercices ou pendant le service actif, seront, sur leur demande, reçus à l'hôpital militaire, et soignés et soldés comme s'ils faisaient partie des troupes de la garnison.

ART. 33.

Aux termes de l'article 158 de la loi sur l'organisation militaire, l'Etat accorde des secours à tous les militaires qui ont reçu des blessures qui les empêchent de pourvoir à leur subsistance, ainsi qu'aux pères et mères, veuves et orphelins des citoyens morts pour la patrie au champ d'honneur, s'ils sont dans le besoin.

ART. 34.

Aucun corps ne peut, excepté les jours de revues ordinaires, prendre les armes et se réunir dans la capitale, sans que le commandant de la garnison en ait été prévenu. En conséquence, le commandant de la Légion urbaine devra, avant le commencement des exercices an-

nuels , indiquer au commandant de la garnison les jours et heures qui auront été fixés à cet effet , comme aussi l'informer à temps des autres mesures militaires qui pourraient être prises.

ART. 35.

Les légionnaires qui se trouvent dans l'âge obligé au service de l'élite et qui veulent s'absenter du canton pour plus de trois mois, doivent, sous la peine portée en l'article 32, en prévenir par écrit le commandant du corps, en lui indiquant la durée présumée de l'absence et le lieu de leur domicile dès qu'il leur sera connu, afin que celui-ci en informe l'inspecteur général des milices ; et ils attendront la permission de ce dernier, qui ne pourra cependant leur être refusée que lorsqu'il y aura probabilité qu'ils seront sous peu appelés à un service actif.

ART. 36.

Les hommes de la Légion urbaine qui s'absentent du canton pour un temps *indéterminé*, sont tenus de rendre à l'arsenal les objets d'armement et d'équipement reçus de l'Etat ; ceux, au contraire, qui, avec ou sans permission, s'éloignent du canton pour un temps *déterminé*, auront à fournir des sûretés suffisantes pour ces objets.

ART. 37.

Chaque année, le Département militaire organisera des inspections, dans le but de s'assurer de l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'instruction de la Légion urbaine.

Dispositions transitoires.

ART. 38.

Il est loisible aux volontaires de l'ancienne Légion urbaine de passer dans la nouvelle. Ceux qui, conformément aux dispositions du présent règlement, entreront dans ce corps, seront, après y avoir servi pendant huit ans, libérés de tout service militaire ultérieur, à moins que leur âge ne les autorise à se retirer plutôt; ceux, au contraire, qui ne voudront point s'y faire incorporer, seront répartis dans la landwehr et obligés, à teneur de l'article 82 de la loi sur l'organisation militaire, de s'armer à leurs propres frais. Néanmoins, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1833 sur l'organisation de l'ancienne Légion urbaine, chaque année de service dans ce corps leur comptera pour deux années d'exercice dans la landwehr.

ART. 39.

Le présent arrêté, qui abroge celui du 2 août 1833 sur l'organisation de la Légion urbaine, et qui entrera immédiatement en vigueur pour un temps indéterminé, sera mis à exécution par le Département militaire, inséré au Bulletin des lois et décrets, et publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 28 mars 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Pour le Secrétaire-d'État,
M. DE STURLER.
